

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24329453\*

Déposé  
15-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442468369

**Nom**(en entier) : **ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS JOMAN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Pré aux Oies 314  
: 1130 Bruxelles**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,  
DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé le 4 décembre 2023 par le notaire associé Guy Descamps, à Saint-Gilles, enregistré : « Acte du notaire Guy Descamps à Bruxelles le 04-12-2023, répertoire 2023/13923. Rôle(s) : 16 Renvoi(s) : 0. Enregistré au bureau de l'enregistrement BUREAU SECURITE JURIDIQUE BRUXELLES 2 le cinq décembre deux mille vingt-trois (05-12-2023). Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 26937. Droits perçus : cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur », que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « **ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS JOMAN** », ayant son siège à 1130 Haeren (Bruxelles), rue du Pré aux Oies 314, RPM 0442.468.369 (Bruxelles) a décidé de prendre les résolutions suivantes :

- 1) Changer la dénomination en « **JOMAN** ».
- 2) Modifier l'objet après rapport de l'organe d'administration pour y ajouter le texte suivant après le dernier tiret :  
« - Entreprise de toiture ;  
- Entreprise de gros œuvre. »
- 3) Adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
- 4) Suite à la résolution précédente, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale a décidé que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars, précitée, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).
- 5) Qu'après constatation que la réserve légale de la société soit sept mille cinq cent quarante-cinq euros (7.545 €), a été convertie de plein droit en une réserve statutairement indisponible. Il a été fait observer que la partie du capital fixe effectivement libéré, soit septante mille six cent septante-huit euros (70.678,00 €) est déjà, selon les comptes annuels de 2022, inscrit en compte de capitaux propres disponibles.  
L'assemblée a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer la réserve statutairement indisponible pour la rendre disponible pour distribution et a décidé également de maintenir la disponibilité des apports libérés.  
De sorte qu'après transformation de la société, les fonds disponibles pour distribution d'élèveront à septante-huit mille deux cent vingt-trois euros (78.223,00 €).  
Le notaire soussigné a informé les actionnaires et administrateurs de la société, que la distribution des capitaux propres ne peut s'effectuer qu'en respectant le double test, savoir le test de solvabilité et le test de liquidité conformément aux articles 5 : 141 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.
- 6) Comme conséquence des résolutions précédentes, adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.  
L'assemblée a décidé d'adopter les nouveaux statuts comme suit :

## **Titre I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

### **Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **JOMAN** ».

### **Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

### **Article 3. Objet**

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Entreprise de travaux d'égouts ;
- Entreprise de pose e câble et de canalisations diverses ;
- Entreprise d'aménagement de plaine de jeux et de sport, de parcs et de jardins ;
- Entreprise de terrassement ;
- Entreprise de construction de pavillons démontables et baraquement non métalliques ;
- Entreprise de placement de clôtures ;
- Entreprise d'isolation thermique et acoustiques ;
- Entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales (à l'exclusion de travaux de marbrerie, tailles de pierres et de mosaïques) ;
- Entreprise de placements de ferronneries, de volets et de menuiseries métalliques ;
- Entreprise de placement paratonnerres ;
- Entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers ;
- Entreprise de ramonage de cheminées ;
- Entreprise de pose de chapes, fauxplafonds et cloisons amovibles ;
- Entreprises de fabrication et de garnissage de meubles non métalliques ;
- Entreprise de travaux de plafonnage, de cimentage ;
- Entreprise de peinture en bâtiment ;
- Entreprise de tapissage et de garnissage ;
- Entreprise de travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sols.
- Entreprise de toiture ;
- Entreprise de gros œuvre.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

### **Article 4. Durée**

La société a été constituée le 1er janvier 1991 pour une durée illimitée.

## **Titre II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

### **Article 5. Apports**

En rémunération des apports, huit cent vingt-cinq (825) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (on omet)

## **TITRE III. TITRES**

### **Article 8. Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (on omet)

## **TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

## Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

## Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

## Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

## Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

## Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

## TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le premier mardi du mois de décembre, à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

(on omet)

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 17. Séances – Procès-Verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de

transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 19. Prorogation**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### **TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES**

#### **Article 20. Exercice social**

L'exercice social commence le **premier août et finit le trente et un juillet** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### **Article 21. Répartition – Réserves.**

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

§2. L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

§3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

§4. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

### **TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 22. Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 23. Liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les

administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

**Article 24. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25. Election de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 26. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 27. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

7) Déclarer que l'adresse du siège est située à déclarer que l'adresse du siège est située à **1130 Haeren (Bruxelles), rue du Pré aux Oies 314.**

8) Renouveler les mandats des administrateurs pour une durée illimitée de : Messieurs **BARROS DA COSTA Joaquim**, domicilié à 1830 Machelen, Pierre Raedemaekersstraat 57/59, **BARROS DA COSTA Artur**, domicilié à 1830 Machelen, Camille Françoisstraat 7 et Madame **TEIXEIRA PAULO Silvana**, domiciliée à 1830 Machelen, Pierre Raedemaekersstraat 57/59.

Leur mandat sera exercé à titre onéreux, sauf celui de Madame Silvana TEIXEIRA PAULO, qui est gratuit.

9) Donner la mission au notaire d'établir et de signer la coordination des statuts, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

10) Donner tous pouvoirs à l'organe d'administration aux fins d'exécuter les résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Guy DESCAMPS,

notaire à Saint-Gilles